

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'économie, des finances,
du budget et de la fonction publique

Papeete, le - 7 DEC. 2018

174-2018

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française,

Document mis
en distribution

Le - 7 DEC. 2018

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique,

par Messieurs les représentants Antonio PEREZ et Nuihau LAUREY

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8189/PR du 3 décembre 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française.

La délibération du 5 juin 2008 précitée, qui se divise en 9 chapitres, a été modifiée à deux reprises.

- La première modification concernait le versement de l'indemnité dite « *de panier* » allouée aux agents qui accomplissent leurs fonctions pendant au moins six heures consécutives et dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures, et qui se trouvent hors des locaux administratifs. Celle-ci était destinée notamment aux agents affectés au Te Fare Tauhiti Nui – Maison de la culture (TFTN), qui doivent rester le soir sur la place Toata dans le cadre de l'organisation des divers spectacles accueillis sur cet espace, et plus particulièrement le Heiva i Tahiti (*Délibération n° 2015-79 APF du 22 octobre 2015*).
- La seconde modification avait trait à la prise en charge des frais d'hébergement et de repas des membres titulaires d'organismes paritaires en leur permettant de bénéficier, au même titre que des agents en tournée, d'une indemnité journalière forfaitaire et la prise en charge des frais de transport et des frais d'hébergement et de repas au bénéfice des membres suppléants, lorsqu'ils sont amenés à remplacer les membres titulaires, dans les cas prévus par la législation en vigueur (*Délibération n° 2016-32 APF du 12 mai 2016*).

Des difficultés récurrentes ont été constatées dans l'application du dispositif réglementaire actuellement en vigueur. Le présent projet de délibération propose ainsi d'apporter quelques modifications à ce dernier.

Comme le précise son intitulé, les dispositions de la délibération du 5 juin 2008 précitée s'appliquent aux agents relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Or, elles ne s'appliquent pas uniquement à ces agents puisqu'elles s'appliquent également à tous agents publics, y compris ceux des autorités administratives indépendantes, appelés à se déplacer à l'intérieur comme en dehors de la Polynésie française pour les besoins de leurs missions. Le présent projet de texte propose en conséquence de modifier l'intitulé de la délibération de 2008.

La délibération du 5 juin 2008 se divise en 9 chapitres :

Les dispositions générales (Chapitre I^{er})

Ce chapitre définit les notions de « *résidence administrative* », de « *résidence familiale* », de « *membres de la famille* » et de « *agglomération urbaine de Papeete* », qui sont utilisées dans la délibération de 2008.

Cette définition d'agglomération urbaine de Papeete a été proposée à l'origine pour délimiter les cas où les indemnités de tournée et de panier pouvaient être versées. Dans la mesure où le régime de ces indemnités est modifié, il est proposé de supprimer cette notion.

Par ailleurs, le présent projet de texte prévoit de définir également la notion de délai de route comme étant les journées (*complètes et non complètes*) nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission, de la tournée, de la formation, puis pour regagner sa résidence administrative.

La mission (Chapitre II)

À l'heure actuelle, la « *mission* » est définie comme le déplacement occasionnel d'un agent à l'extérieur de la Polynésie française pour les besoins du service. Cette condition de déplacement occasionnel avait été instituée pour éviter les abus cependant, aujourd'hui, elle pose des problèmes récurrents d'interprétation.

En effet, si cette condition est appliquée strictement, elle pourrait motiver le refus de prise en charge par la collectivité de missions rapprochées dans le temps, alors même que celles-ci seraient justifiées. De plus, dans la mesure où les missions sont organisées à partir d'un ordre de mission obéissant à certaines conditions qui sont quant à elles vérifiées par les services financiers dans le cadre de la liquidation des dépenses, aucun abus n'ait à craindre. Dès lors, il est proposé de supprimer cette condition de déplacement occasionnel.

La mission est susceptible d'ouvrir droit à une indemnité journalière forfaitaire qui se calcule sur la base d'une journée complète passée à l'extérieur du Pays et qui inclut le délai de route. Cette indemnité peut être réduite lorsque le logement de l'agent ou ses repas sont pris en charge par l'administration.

Le présent projet de délibération vient préciser les conditions relatives au versement de cette indemnité en ajoutant des dispositions qui prévoient le droit à indemnité lorsque les journées excédant les dates des missions résultent d'un cas de force majeure dûment établi. Il est proposé également que l'agent perd ce droit à indemnité sur le délai de route lorsque celui-ci utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission.

En effet, actuellement, les journées excédant les dates des missions sont systématiquement exclues du droit à indemnité. Bien que cette exclusion ne pose pas de problème dans le cas d'agents mettant à profit les déplacements pour s'accorder des journées supplémentaires de loisir ou de vacances, elle s'avère injuste lorsque ces journées supplémentaires ne sont pas souhaitées par lesdits agents. Tel est le cas, par exemple, lorsqu'ils tombent malades durant la période de la mission.

À l'instar de ce qui existe pour les tournées, il est prévu de permettre la prise en charge d'un excédent de bagages lorsque les agents en déplacement ont besoin d'emporter avec eux une documentation importante. Cette prise en charge est possible lorsque la mission nécessite également l'import de matériels volumineux.

La tournée (Chapitre III)

La « *tournée* » est définie comme le déplacement occasionnel d'un agent pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative, mais à l'intérieur de la Polynésie française. Comme pour les missions, il est proposé de supprimer la condition de déplacement occasionnel.

En outre, la tournée donne droit à l'allocation d'une indemnité journalière forfaitaire aux agents munis d'un ordre de déplacement pour des tournées effectuées hors de leur résidence administrative. Toutefois, lorsque ces tournées se passent sur la même île que celle de la résidence administrative, ce droit est contestable dans la mesure où les facilités de déplacements permises par les réseaux routiers ne justifient pas cette indemnité qui a normalement vocation à indemniser de véritables contraintes liées aux déplacements.

Dès lors, le projet de texte prévoit de préciser que la tournée ne concernera que le déplacement de l'agent dans une île autre que celle de sa résidence administrative compte tenu du fait que la tournée sur une même île peut être indemnisée par d'autres catégories d'indemnité.

Par ailleurs, l'indemnité journalière de tournée se décompose en une indemnité de nuitée et deux indemnités de repas. Il est proposé de rajouter une indemnité de transport lorsque pour les besoins de la tournée, l'agent doit effectuer un déplacement maritime lagunaire ou interinsulaire. En effet, certains agents ont eu à faire face à des frais de transport, particulièrement dans les îles où on ne peut se rendre d'un endroit à l'autre qu'en bateau et a fortiori dans les communes des archipels éloignés où seule l'île principale dispose d'un aéroport, obligeant par la même les agents à prendre le bateau pour aller sur l'atoll voisin. À noter que les agents dont les repas, le logement ou le transport sont pris en charge par l'administration ne perçoivent pas l'indemnité correspondante.

À l'instar des modifications prévues pour les missions, le projet de délibération prévoit également de traiter la problématique des journées passées en déplacement en précisant les conditions de versement de l'indemnité en cas de séjour prolongé résultant soit d'un cas de force majeure, soit de l'utilisation de droits à congé ou en cas d'arrêt de maladie.

Enfin, il est prévu la prise en charge d'un excédent de bagages correspondant à la documentation technique — *ce qui existait déjà dans la rédaction initiale* — mais aussi des matériels volumineux ou lourds nécessaires à l'accomplissement de la tournée.

Les dispositions particulières relatives aux déplacements à l'intérieur d'une même île (Chapitre IV)

Actuellement, le chapitre IV de la délibération de 2008 traite des dispositions particulières relatives aux agents appelés à se déplacer de manière habituelle. Cette délibération prévoit en effet que l'agent qui, à raison de ses fonctions, est appelé à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où il est affecté et qui se trouve dans l'impossibilité de rejoindre son domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoit une indemnité dite « *de panier* ».

Le présent projet de texte propose de modifier le régime de cette indemnité :

- en remplaçant les mots : « *se trouvent dans l'impossibilité* » par les mots : « *ne peuvent raisonnablement pas* » dans la mesure où, en pratique, il n'y a jamais à proprement parler d'impossibilité. En effet, il convient de dire qu'il n'est pas réaliste ou pas raisonnable pour l'agent de rejoindre son service ou son domicile aux pauses de repas. Tel est le cas d'agents sur un chantier dans la commune de Punaauia qui, à la pause méridienne, ne disposeraient pas du temps suffisant pour rejoindre leur service à Papeete pour le déjeuner, et ensuite regagner le lieu du chantier.
- en étendant l'allocation de cette indemnité panier aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement. C'est le cas par exemple lorsque des conditions météorologiques imprévues ne permettent pas le retour.
- en regroupant l'ensemble de ces dispositions dans une section I relative à l'indemnité de panier.

Par ailleurs, il est prévu de créer une section II qui reprend l'ensemble des dispositions en vigueur relatives au régime des indemnités kilométriques. À l'heure actuelle, ce régime est régi par des arrêtés pris en conseil des ministres qui accordent ces indemnités aux agents qui utilisent leur véhicule terrestre personnel pour les besoins de leur activité professionnelle à l'intérieur d'une même île.

Il est proposé de reprendre in extenso les dispositions préexistantes en ouvrant également ce droit à indemnité aux agents qui doivent se déplacer entre Tahiti et Moorea. En effet, compte tenu des facilités de déplacements entre Tahiti et Moorea, il est proposé d'ouvrir ce droit à indemnité lorsque le service étant situé sur l'île de Tahiti, les agents doivent se déplacer sur l'île de Moorea ou, à l'inverse, lorsque leur service étant situé sur l'île de Moorea, ils doivent se déplacer sur l'île de Tahiti.

Le changement de résidence (Chapitre V)

Les frais de transport à la suite d'un changement de résidence dans le cas d'une première nomination, d'une mutation ou d'un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable pour des raisons de santé, sont pris en charge pour l'agent et les membres de sa famille qui l'accompagnent à son nouveau poste.

Ces frais de changement de résidence des membres de sa famille ne peuvent être pris en charge qu'à la condition que ceux-ci déménagent en même temps que l'agent ou au plus tard dans les six mois à compter de son affectation. Or, en pratique il n'est pas rare que les membres de la famille déménagent avant l'agent. Il est donc proposé de modifier la délibération pour permettre une prise en charge desdits frais dans ce cas de figure.

Les déplacements dans le cadre d'une action de formation (Chapitre VI)

En vertu des dispositions de la délibération de 2008 précitée, les déplacements effectués par les agents dans le cadre d'une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative sont pris en charge.

Deux situations sont envisagées :

- le déplacement à l'intérieur de la Polynésie française : Sont pris en charge les frais de déplacement pour suivre un stage de formation en Polynésie française afin de permettre notamment aux agents affectés dans les îles autres que Tahiti de bénéficier des actions de formation. De plus, une indemnité de déplacement leur ait alloué.
- le déplacement à l'extérieur de la Polynésie française : Sont pris en charge les frais de déplacement hors de la Polynésie française pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an.

Actuellement, lorsque la formation a lieu à l'extérieur de la Polynésie française, le délai de route n'est pas pris en compte dans le droit à indemnité auquel peut prétendre l'agent qui suit la formation. Dans la mesure où les modifications proposées au chapitre relatif aux tournées ont trait à la prise en compte de ce délai de route, il est prévu dans un souci de cohérence de permettre aussi cette prise en charge pour les actions de formation.

En outre, il est prévu également de transposer aux formations, les règles proposées pour les missions et les tournées en matière de prolongation de séjour en cas de force majeure ou de l'utilisation de droits à congé.

De plus, il est précisé que le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ou suivant celle de fin de stage ne donnent pas lieu à indemnité lorsque l'agent prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant le début du stage ou plusieurs jours après la fin de stage. Toutefois, pour tenir compte des contraintes liées à l'installation sur place puis aux déménagements en fin de formation (*recherche de logement, constitution des besoins quotidiens, contraintes de déménagement, etc.*), le droit à indemnité est ouvert sur ces journées excédentaires qui, bien que ne relevant pas de cas de force majeure, sont néanmoins objectivement nécessaires aux impératifs d'ordre logistique. Un arrêté pris en conseil des ministres encadrera les modalités de ce droit à indemnité particulier.

Par ailleurs, le présent projet de délibération propose de permettre la prise en charge d'autant de voyages aller/retours qu'il y a de modules dans des conditions qui seront fixées par arrêté en conseil des ministres étant précisé que cette prise en charge ne doit être prévue que dans les cas où les modules sont suffisamment espacés dans le temps. Ce critère sera à apprécier distinctement entre les formations dispensées en Polynésie française et celles dispensées en dehors.

En effet, à l'heure actuelle la réglementation en vigueur ne permet la prise en charge que d'un seul voyage aller-retour par formation qu'il s'agisse de formation en Polynésie française ou hors de Polynésie française. Cette limitation est pénalisante pour les formations dispensées en plusieurs modules étalés dans le temps. Elle est de nature à dissuader aussi les agents de se former.

Les dispositions diverses et transitoires (Chapitre IX)

Au titre des dispositions diverses et transitoires, les indemnités ne peuvent se cumuler entre elles ou avec d'autres prises en charge ayant le même objet. Il en va de même des différentes prises en charge de frais de déplacement.

La Polynésie française ne prend donc pas en charge des frais qui ne sont pas énumérés dans la réglementation en vigueur bien que ces frais soient liés aux déplacements concernés (*vaccinations obligatoires dans des destinations à risques ou rapatriement du corps en cas de décès de l'agent lors du déplacement*).

Aussi, le présent projet de texte prévoit de permettre la prise en charge de certains frais exceptionnels — *qui seront limitativement énumérés par arrêté pris en conseil des ministre* — liés aux déplacements pour les besoins du service public.

* * * * *

Le Conseil supérieur de la fonction publique a émis un avis favorable sur ce projet de texte lors de sa réunion du 19 novembre 2018.

*

* *

Examiné en commission le 7 décembre 2018, le projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Antonio PEREZ

Nuihau LAUREY

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française

(Lettre n° 8189/PR du 3-12-2018)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents <i>relevant du statut général de la fonction publique</i> de la Polynésie française	DELIBERATION n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents <i>publics des services et établissements publics administratifs</i> de la Polynésie française
Chapitre Ier - Dispositions générales	
Article 1 ^{er} .— La présente délibération fixe les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents <i>relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française</i> .	Article 1 ^{er} .— La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents <i>publics, pour les besoins des missions</i> .
Art. 2.— Pour l'application de la présente délibération sont considérés comme : - résidence administrative : le territoire de la commune ou l'agglomération urbaine sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, cette résidence est la résidence administrative ; - résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ; - constituant l'agglomération urbaine de Papeete : la ville de Papeete et les communes limitrophes de Pirae, Arue, Mahina, Faa'a et Punaauia ; - membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur.	Art. 2.- Au sens et pour l'application de la présente délibération on entend par : - résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté ; - résidence familiale : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ; - membres de la famille : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ; - délai de route : les journées complètes et non complètes nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission, de la tournée, de la formation, puis pour regagner sa résidence administrative.
Chapitre II - Mission	
Art. 3.— Est en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace de manière occasionnelle à l'extérieur du pays pour les besoins du service.	Art. 3.- Est considéré en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace à l'extérieur du pays pour les besoins du service .

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 4.— Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.	Art. 4.— Il est alloué une indemnité forfaitaire à l'agent en mission qui est préalablement muni d'un ordre de mission signé par le Président de la Polynésie française ou toute autre autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.
Art. 5.— L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission se calcule sur la base d'une journée complète passée à l'extérieur de la Polynésie française. <i>Toutefois, les journées d'arrivée et de départ</i> donnent lieu <i>chacune à l'attribution d'une</i> indemnité journalière. L'indemnité de mission est réduite de 3/5e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.	Art. 5.- L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission mentionné à l'article 4, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route. Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi. Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé. L'indemnité de mission est réduite de 3/5e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.
	Art. 5-1.- Lorsque la mission nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 6.— Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.	Art. 6.— Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.
Art. 7.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 7.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité journalière de mission sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.
Chapitre III - Tournée	
Art. 8.— Est en tournée l'agent qui se déplace de manière occasionnelle , pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais hors de sa résidence administrative.	Art. 8.- Est considéré en tournée l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais dans une île autre que celle de sa résidence administrative.
Art. 9.— Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit : - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;	Art. 9.— Il est alloué à l'agent en tournée, préalablement muni d'un ordre de déplacement signé par le Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet, une indemnité forfaitaire se décomposant comme suit : - une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ; - une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.	- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ; - une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures, pour la chambre et le petit-déjeuner. - une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire.
Art. 10.— L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration. L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration. La tournée qui intervient à l'intérieur de l'île où l'agent a sa résidence administrative commence à l'heure de départ de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à cette même résidence. La tournée qui intervient dans une île autre que celle où l'agent a sa résidence administrative commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.	Art. 10.- L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration. L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration. L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le transport maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration.
	Art. 10-1.- La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence. L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure. Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé. Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt de maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie.
Art. 12.— L'agent qui accomplit une tournée nécessitant la consultation d'une importante documentation technique peut obtenir, à sa demande, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids de	Art. 11.- Lorsque la tournée nécessite l'import d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<i>dix kilogrammes en sus de la franchise accordée par la compagnie aérienne. Ce poids peut être dépassé, dans certains cas exceptionnels, après accord du Président de la Polynésie française ou toute autorité administrative ayant reçu délégation à cet effet.</i>	excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 11. — Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.	Art. 12.- Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent.
Art. 13.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 13.— Les montants et les modalités de versement de l'indemnité de tournée sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres.
Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux agents appelés à se déplacer de manière habituelle	Chapitre IV - Dispositions particulières relatives aux déplacements à l'intérieur d'une même île
	Art. 13-1.- Les déplacements à l'intérieur d'une même île pour les besoins du service peuvent donner lieu à une indemnité de panier ou à une indemnité kilométrique dans les conditions exposées ci-après.
	Section I Indemnités de panier
Art. 14.— Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe le service où ils sont affectés et qui se trouvent dans l'impossibilité de rejoindre leur domicile, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ». L'indemnité dite de 'panier' peut également être allouée aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins six heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre dix-neuf heures et six heures. L'indemnité dite 'de panier' visée aux alinéas 1 et 2 du présent article ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas de ces agents. Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service.	Art. 14.- Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative et qui ne peuvent raisonnablement pas rejoindre cette résidence administrative ou leur résidence familiale, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ». L'indemnité dite « de panier » peut également être allouée : - aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement ; - aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins 6 heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre 19 heures et 6 heures. L'indemnité dite « de panier » visée ci-dessus ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas et le logement de ces agents. Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 15.— Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 15.- Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres.
	Section II Indemnités kilométriques
	<i>Art. 15-1.- Les agents qui, sur autorisation de l'autorité compétente, utilisent leur véhicule terrestre personnel pour les besoins de leur activité professionnelle, ont droit à une indemnité kilométrique.</i>
	<i>Art. 15-2.- L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite de 50 FCFP par kilomètre.</i> <i>Le montant mensuel auquel les agents peuvent prétendre est au plus égal au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres</i>
	<i>Art. 15-3.- Par dérogation à l'article 13-1, les agents ont droit à l'indemnité kilométrique dans les conditions énoncées aux 15-1 et 15-2 lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Tahiti, ils doivent se déplacer sur l'île de Moorea ou lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Moorea, ils doivent se déplacer sur l'île de Tahiti.</i>
	<i>Art. 15-4.- L'indemnité kilométrique n'est pas due en cas de prise en charge même partielle par l'administration des coûts induits par l'utilisation du véhicule personnel, et notamment du carburant.</i>
Chapitre V - Changement de résidence	
Art. 16.— Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'un changement d'affectation induit celui de sa résidence familiale.	Art. 16.— Le changement de résidence est celui que l'agent se trouve dans l'obligation d'effectuer lorsqu'un changement d'affectation induit celui de sa résidence familiale.
Art. 17.— L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : - une première nomination ; - une mutation ; - un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent.	Art. 17.— L'agent a droit à la prise en charge des frais de changement de résidence pour lui et les membres de sa famille lorsque le changement de résidence est rendu nécessaire par : - une première nomination ; - une mutation ; - un retour à la résidence habituelle reconnu indispensable en raison de l'état de santé de l'agent.
Art. 18.— Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas, notamment dans celui d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.	Art. 18.— Les agents n'ont droit à aucun remboursement dans tous les autres cas, notamment dans celui d'un déplacement d'office prononcé après une procédure disciplinaire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 19.— L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils l'accompagnent à son nouveau poste ou l'y rejoignent, dans le délai de six mois à compter de la date de son installation administrative .	Art. 19.- L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils se rendent ou l'accompagnent à son nouveau lieu d'affectation , ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de son affectation .
Art. 20.— La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 20.— La prise en charge des frais de changement de résidence comporte la prise en charge des frais de transport des personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence, dans les limites fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 21.— La prise en charge des frais de transport de personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence sont limitées au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.	Art. 21.— La prise en charge des frais de transport de personnes et l'attribution d'une indemnité forfaitaire de changement de résidence sont limitées au parcours compris entre l'ancienne et la nouvelle résidence familiale.
Art. 22.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.	Art. 22.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de changement de résidence sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.
Chapitre VI - Déplacements dans le cadre d'une action de formation	
Art. 23.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de ses effets personnels dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 23.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'attribution d'une indemnité forfaitaire de frais de transport de ses effets personnels dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 24.— Est en stage au sens de la présente délibération , l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément aux dispositions de l'article 1er 2° a) et b) de la délibération n° 95-218 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et de l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.	Art. 24.- Est considéré en stage l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à la réglementation relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française
Art. 25.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation en Polynésie française peut prétendre, en outre , à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions. L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française, pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.	Art. 25.- I - L'agent appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situent ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions. II - L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française, pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<i>Toutefois, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.</i> <i>De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer en Polynésie française à une date plus proche de la fin du stage, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.</i> <i>Toutefois, lorsque les journées excédant celles du stage résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.</i> <i>Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période qui inclut les journées supplémentaires donnant lieu à indemnité ou dans la continuité de ces journées, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui en résulterait.</i> <i>Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles il n'y a pas lieu à indemnité au sens des 2^e et 3^e alinéas.</i>
Art. 26.— Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage.	Art. 26.- Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage. <i>Toutefois, lorsque les actions de formation sont prévues en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie du remboursement des voyages aller et retour au titre de chaque module, dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres.</i>
	<i>Art. 26-1.- La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remises en cause lorsque l'agent s'est absenté des actions de formation sans justification ou a fait l'objet d'un rapport constatant son désintérêt pour la formation.</i>
Art. 27.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement et de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation, sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.	Art. 27.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement et de l'indemnité journalière dans le cadre d'une action de formation, sont fixées par un arrêté pris en conseil de ministres.
Chapitre VII - Déplacements pour participer à un concours interne ou un examen professionnel	
Art. 28.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer à un concours interne ou à un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.	Art. 28.— L'agent appelé à se déplacer hors de ses résidences administrative et familiale pour participer à un concours interne ou à un examen professionnel au titre de la promotion interne dans la fonction publique de la Polynésie française, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport et à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Art. 29.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement visés à l'article précédent sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.	Art. 29.— Les modalités et les limites de la prise en charge des frais de déplacement visés à l'article précédent sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.
Chapitre VIII - Déplacements pour participer à une réunion d'un organisme consultatif paritaire	
Art. 30.— Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire ou suppléant en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.	Art. 30.— Les membres du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, d'une commission administrative paritaire de l'administration de la Polynésie française ou d'un comité technique paritaire de l'administration de la Polynésie française, appelés à se déplacer hors de leurs résidences administrative et familiale pour assister à une réunion de l'organisme consultatif dont ils sont membre titulaire ou suppléant en cas de remplacement du titulaire, peuvent prétendre à la prise en charge des frais de transport dans les conditions fixées par un arrêté pris en conseil des ministres. Ils perçoivent en outre l'indemnité forfaitaire de tournée telle que définie aux articles 9 à 13 de la présente délibération.
Chapitre IX - Dispositions diverses et transitoires	
Art. 31.— Les indemnités de mission, de tournée et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. Les prises en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet.	Art. 31.- Les indemnités de mission et de tournée, ainsi que les indemnités kilométriques et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. Les prises en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet.
	Art. 31-1.- La Polynésie française peut prendre en charge certains frais exceptionnels liés aux déplacements pour les besoins du service public. Ces frais sont limitativement énumérés par arrêté pris en conseil des ministres.
Art. 32.— A titre transitoire, les agents bénéficiant, aux termes d'un acte individuel, de la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un stage de formation ou d'un changement de résidence avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération voient s'appliquer les dispositions particulières prévues à cet effet.	Art. 32.— A titre transitoire, les agents bénéficiant, aux termes d'un acte individuel, de la prise en charge des frais engagés dans le cadre d'un stage de formation ou d'un changement de résidence avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération voient s'appliquer les dispositions particulières prévues à cet effet.
Art. 33.— La présente délibération abroge la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La présente délibération est applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'application.	Art. 33.— La présente délibération abroge la délibération n° 97-94 APF du 29 mai 1997 modifiée relative aux taux des indemnités de déplacement des agents publics relevant du statut général de la fonction publique de la Polynésie française. La présente délibération est applicable à compter du jour de l'entrée en vigueur de ses arrêtés d'application.
Art. 34.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.	Art. 34.— Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH1822323DL

DÉLIBÉRATION N° 2018-102/APF

DU 13 DÉCEMBRE 2018

portant modification de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée, fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 modifiée fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents relevant du statut de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 19 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2521 CM du 3 décembre 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 5003/2018/APF/SG du 3 décembre 2018 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 174-2018 du 7 décembre 2018 de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 13 décembre 2018 ;

A D O P T E :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.- L'intitulé de la délibération n° 2008-20 APF du 5 juin 2008 susvisée est ainsi rédigé :
« *fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des agents publics des services et établissements publics administratifs de la Polynésie française* ».

Article 2.- Les articles 1^{er} et 2 sont ainsi rédigés :

« **Article 1^{er}.**- La présente délibération a pour objet de fixer les conditions et les modalités de règlements des frais à la charge du budget de la Polynésie française, des autorités administratives indépendantes et de ses établissements publics à caractère administratif, à l'occasion des déplacements ou des changements de résidence effectués par les agents publics, pour les besoins des missions.

Art. 2.- Au sens et pour l'application de la présente délibération on entend par :

- *résidence administrative* : le territoire de la commune sur lequel se situe le service, ou le démembrement du service, où l'agent est affecté ;
- *résidence familiale* : le territoire de l'île où se situe le domicile de l'agent ;
- *membres de la famille* : à condition qu'ils vivent habituellement sous le toit de l'agent, le conjoint, le concubin ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité, ainsi que les enfants à charge au sens de la réglementation sur les prestations familiales en vigueur ;
- *délai de route* : les journées complètes et non complètes nécessaires à l'agent pour se rendre sur le lieu de la mission, de la tournée, de la formation, puis pour regagner sa résidence administrative. »

CHAPITRE II - MISSION

Article 3.- Les articles 3 et 5 sont ainsi rédigés :

- 1°) « **Art. 3.**- Est considéré en mission l'agent en service en Polynésie française qui se déplace à l'extérieur du pays pour les besoins du service. » ;
- 2°) « **Art. 5.**- L'indemnité journalière susceptible d'être allouée à l'occasion d'une mission est calculée sur la base des dates figurant dans l'ordre de mission mentionné à l'article 4, chaque jour donnant lieu à l'attribution d'une indemnité, y compris le délai de route.

Les journées excédant celles de la mission et du délai de route donnent lieu à indemnité si elles résultent d'un cas de force majeure dûment établi.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la mission, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui résulterait de son retour différé.

L'indemnité de mission est réduite de 3/5^e lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5^e par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration. »

Article 4.- Il est inséré un article 5-1 ainsi rédigé :

« **Art. 5-1.**- Lorsque la mission nécessite l'emport d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres. »

CHAPITRE III - TOURNÉE

Article 5.- L'article 8 est ainsi rédigé :

« Art. 8.- Est considéré en tournée l'agent qui se déplace, pour les besoins du service, à l'intérieur de la Polynésie française, mais dans une île autre que celle de sa résidence administrative. ».

Article 6.- À l'article 9, il est inséré un 5^e alinéa ainsi rédigé :

« - une indemnité de transport lorsque l'agent doit, pour les besoins de la tournée, effectuer un déplacement maritime lagonaire ou interinsulaire. »

Article 7.- L'article 10 est ainsi rédigé :

« Art. 10.- L'indemnité de repas n'est pas attribuée pour un repas pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de transport n'est pas attribuée lorsque le transport maritime lagonaire ou interinsulaire de l'agent est pris en charge par l'administration. »

Article 8.- Il est inséré un article 10-1 ainsi rédigé :

« Art. 10-1.- La tournée commence à l'heure du départ de l'aéroport ou du port de la résidence administrative et se termine à l'heure de retour à l'aéroport ou au port de cette même résidence.

L'agent qui au terme de la tournée ne rejoint pas sa résidence administrative dans les plus courts délais, ne peut prétendre à l'indemnité forfaitaire pour le surplus de son séjour, sauf lorsque le séjour prolongé résulte d'un cas de force majeure.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période attenante à la tournée, il perd le droit à indemnité sur le délai de route prévu pour regagner sa résidence administrative et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion ou de bateau retour qui résulterait de son retour différé.

Lorsque pendant la tournée, l'agent est mis en arrêt de maladie pour une durée supérieure à 3 jours, l'indemnité de transport comprise, le cas échéant, dans l'indemnité forfaitaire est supprimée pour la durée de l'arrêt maladie. »

Article 9.- Les articles 11 et 12 sont ainsi rédigés :

« Art. 11.- Lorsque la tournée nécessite l'export d'une importante documentation technique ou de matériels volumineux ou lourds, l'agent peut obtenir, sur autorisation du chef de service ou du directeur de l'établissement public, la prise en charge d'un excédent de bagages transportés par voie aérienne, dans la limite d'un poids ou d'un volume fixé par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 12.- Une avance, dont le montant est plafonné à 75 % du montant prévisible de ladite indemnité, peut être versée à la demande de l'agent. »

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX DÉPLACEMENTS À L'INTÉRIEUR D'UNE MÊME ÎLE

Article 10.- L'intitulé du chapitre IV est ainsi rédigé : « *Dispositions particulières relatives aux déplacements à l'intérieur d'une même île* ».

Article 11.- Il est inséré un article 13-1 ainsi rédigé :

« **Art. 13-1.-** Les déplacements à l'intérieur d'une même île pour les besoins du service peuvent donner lieu à une indemnité de panier ou à une indemnité kilométrique dans les conditions exposées ci-après. »

Article 12.- Les articles 14 et 15 sont regroupés sous une section I intitulée « *Indemnités de panier* » et ainsi rédigés :

« **Art. 14.-** Les agents qui, à raison de leurs fonctions, sont appelés à se déplacer de manière habituelle à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative et qui ne peuvent raisonnablement pas rejoindre cette résidence administrative ou leur résidence familiale, soit pour le déjeuner, soit pour le dîner, perçoivent une indemnité dite « de panier ».

L'indemnité dite « de panier » peut également être allouée :

- aux agents qui, dans le cadre d'un déplacement à l'intérieur de l'île sur laquelle se situe leur résidence administrative, pour les besoins du service, se voient exceptionnellement contraints de passer la nuit sur le lieu de leur déplacement ;
- aux agents qui accomplissent leurs fonctions dans le cadre de spectacles, manifestations ou réunions, hors des locaux administratifs, et pendant au moins 6 heures consécutives dont un tiers au moins est effectué entre 19 heures et 6 heures.

L'indemnité dite « de panier » visée ci-dessus ne peut se cumuler avec toute autre indemnité ayant le même objet et n'est pas due lorsque l'administration prend directement en charge le repas et le logement de ces agents.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux agents chargés de la relève et de l'expédition du courrier, ainsi que du transport des documents et matériels nécessaires au fonctionnement courant du service.

Art. 15.- Le montant de l'indemnité visée à l'article précédent est fixé par un arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 13.- Sous une section II intitulée « *Indemnités kilométriques* », sont insérés des articles 15-1 à 15-4 ainsi rédigés :

« **Art. 15-1.-** Les agents qui, sur autorisation de l'autorité compétente, utilisent leur véhicule terrestre personnel pour les besoins de leur activité professionnelle, ont droit à une indemnité kilométrique.

Art. 15-2.- L'indemnité kilométrique est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, dans la limite de 50 FCFP par kilomètre.

Le montant mensuel auquel les agents peuvent prétendre est au plus égal au produit de l'indemnité kilométrique par 1 200 kilomètres.

Art. 15-3.- Par dérogation à l'article 13-1, les agents ont droit à l'indemnité kilométrique dans les conditions énoncées aux 15-1 et 15-2 lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Tahiti, ils doivent se déplacer sur l'île de Moorea ou lorsque leur résidence administrative étant située sur l'île de Moorea, ils doivent se déplacer sur l'île de Tahiti.

Art. 15-4.- L'indemnité kilométrique n'est pas due en cas de prise en charge même partielle par l'administration des coûts induits par l'utilisation du véhicule personnel, et notamment du carburant. »

CHAPITRE V - CHANGEMENT DE RÉSIDENCE

Article 14.- L'article 19 est ainsi rédigé :

« **Art. 19.-** L'agent ne peut prétendre à la prise en charge des frais de changement de résidence des membres de sa famille que s'ils se rendent ou l'accompagnent à son nouveau lieu d'affectation, ou l'y rejoignent dans le délai de six mois à compter de son affectation. »

CHAPITRE VI - DÉPLACEMENTS DANS LE CADRE D'UNE ACTION DE FORMATION

Article 15.- Les articles 24, 25 et 26 sont ainsi rédigés :

« **Art. 24.-** Est considéré en stage l'agent appelé à suivre une action de formation organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française, conformément à la réglementation relative à la formation professionnelle des agents de la fonction publique de la Polynésie française et à l'article 56 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée, portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.

Art. 25.- I - L'agent appelé à se déplacer en Polynésie française hors de l'île où se situent ses résidences administrative et familiale pour suivre un stage de formation, peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière d'un montant égal à celui de l'indemnité de tournée et dans les mêmes conditions.

II - L'agent appelé à se déplacer hors de la Polynésie française, pour suivre un stage de formation d'une durée inférieure à un an peut prétendre à l'allocation d'une indemnité journalière dont le montant est fixé en fonction de la durée de la formation.

Toutefois, le délai de route et les journées complètes précédant celle du début du stage ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent, alors qu'il pourrait arriver à une date plus proche du début du stage, prend l'initiative d'arriver sur place plusieurs jours avant.

De même, les journées complètes suivant celle de fin du stage et le délai de route ne donnent pas lieu à indemnité, dans le cas où l'agent alors qu'il pourrait rentrer en Polynésie française à une date plus proche de la fin du stage, prend l'initiative de rentrer plusieurs jours après.

Toutefois, lorsque les journées excédant celles du stage résultent d'un cas de force majeure dûment établi, elles donnent lieu à indemnité, délai de route compris.

Lorsque l'agent utilise ses droits à congé sur une période qui inclut les journées supplémentaires donnant lieu à indemnité ou dans la continuité de ces journées, il perd le droit à indemnité sur ces journées et prend en charge l'éventuel surcoût du billet d'avion retour qui en résulterait.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise les conditions dans lesquelles il n'y a pas lieu à indemnité au sens des 2^e et 3^e alinéas.

Art. 26.- Un agent ne peut bénéficier, au titre des actions de formation définies à l'article 24, que d'un seul remboursement de voyage aller et retour entre sa résidence administrative et son lieu de stage.

Toutefois, lorsque les actions de formation sont prévues en plusieurs modules dispensés distinctement dans le temps, l'agent bénéficie du remboursement des voyages aller et retour au titre de chaque module, dans les conditions prévues par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 16.- Il est inséré un article 26-1 ainsi rédigé :

« Art. 26-1.- La prise en charge des frais de transport et l'attribution de l'indemnité forfaitaire peuvent être remises en cause lorsque l'agent s'est absenté des actions de formation sans justification ou a fait l'objet d'un rapport constatant son désintérêt pour la formation. »

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 17.- L'article 31 est ainsi rédigé :

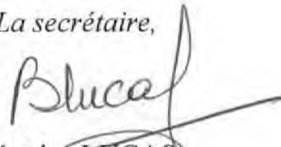
« Art. 31.- Les indemnités de mission et de tournée, ainsi que les indemnités kilométriques et de panier définies aux articles ci-dessus ne peuvent se cumuler entre elles, ni avec d'autres indemnités ou modes de prise en charge ayant le même objet. Les prises en charge des frais de déplacement et de changement de résidence ne peuvent se cumuler avec d'autres prises en charge ayant le même objet. »

Article 18.- Il est inséré un article 31-1 ainsi rédigé :

« Art. 31-1.- La Polynésie française peut prendre en charge certains frais exceptionnels liés aux déplacements pour les besoins du service public. Ces frais sont limitativement énumérés par arrêté pris en conseil des ministres. »

Article 19.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,


Béatrice LUCAS

Le président,


Gaston TONG SANG